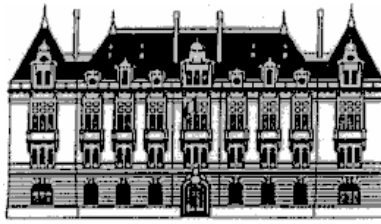


# REPUBLIQUE FRANCAISE



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N 39°

29 Avril 2016

### SOMMAIRE

#### PREFECTURE DE LA MEUSE

#### DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n°2016-923 du 29 avril 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice GROSSIR, directeur départemental de la sécurité publique en matière d'ordonnancement secondaire

Arrêté n° 2016-924 du 29 avril 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice GROSSIR, directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, pour les sanctions du premier groupe

#### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

#### BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COORDINATION

Arrêté n°2016-910 du 27 avril 2016 portant labellisation de la Maison de services au public

#### SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN

Arrêté n° 2016-423 du 31 mars 2016 portant nomination des membres de la commission municipale de Bezonvaux

Arrêté n° 2016-424 du 31 mars 2016 portant nomination des membres de la commission municipale de Fleury-devant-Douaumont ;

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n° 2016-5295 du 27 avril 2016 portant fixation du seuil de surface des coupes

Arrêté préfectoral n° 5297 – 2016 – DDT / SEA du 22 avril 2016 modifiant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse

Arrêté préfectoral n° 2016-5298 du 28 avril 2016 définissant les prescriptions environnementales sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de LAVOYE

Arrêté préfectoral n° 2016-5299 du 28 avril 2016 définissant les prescriptions environnementales sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de SOMMELONNE

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU  
GRAND EST**

Arrêté n° 2016/914 du 28 avril 2016 portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2016, pour le Centre Éducatif Fermé « Le Sysstion » à Thierville sur Meuse (55)

Arrêté n°2016/915 du 28 avril 2016 portant tarification, au titre de l'exercice 2016, du Centre Éducatif Renforcé « Le Boustrophédon » à Saint-Mihiel

Arrêté n° 2016/916 du 28 avril 2016 relatif à la tarification pour l'Action d'Education en Milieu Ouvert (AEMO)

**AVIS DIVERS**

**SNCF RÉSEAU**

Décision du président de SNCF Réseau du 29 avril 2016 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à BANNONCOURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

**PREFECTURE DE LA MEUSE**  
SECRETARIAT GENERAL  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES**  
**TERRITORIALES ET DU**  
**DEVELOPPEMENT**  
**LOCAL**

Bureau du développement local  
et de la coordination

Bar-le-Duc, le 29 avril 2016

**Arrêté n°2016-923**

**Délégation de signature à M. Fabrice GROSSIR,**  
**directeur départemental de la sécurité publique**  
**en matière d'ordonnancement secondaire**

**Le Préfet de la Meuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion des services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :  
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR n° 0104 du 14 mars 2016 du ministre de l'intérieur nommant M. Fabrice GROSSIR, directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;

Vu le télégramme n° DRCPN/ARH/OF/n° 066 du 02 juillet 2014 nommant M. Michel JORAND directeur départemental de sécurité publique adjoint de la Meuse à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Fabrice GROSSIR, directeur départemental de la sécurité publique, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, nécessaires au fonctionnement de son service, relevant du programme 176 Police nationale.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice GROSSIR, délégation de signature est donnée à M. Michel JORAND, directeur départemental de sécurité publique adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses visées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : M. Fabrice GROSSIR peut, dans le respect des dispositions du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, déléguer la gestion des opérations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté au secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense dont il dépend. Les opérations afférentes seront assignées sur la caisse du trésorier-payeur général de la Moselle, trésorier-payeur général de la région Lorraine, comptable assignataire.

**Article 4** : La délégation de gestion sera soumise à mon approbation préalable.

**Article 5** : l'arrêté n°2015-2722 du 31 décembre 2015 est abrogé.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des finances publiques de la Meuse et le trésorier-payeur général de la Moselle, trésorier-payeur général de la région Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,

**Jean-Michel MOUGARD**



## PRÉFET DE LA MEUSE

**PREFECTURE DE LA MEUSE**  
SECRETARIAT GENERAL  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DU  
DEVELOPPEMENT  
LOCAL**

Bureau du développement local  
et de la coordination

Bar-le-Duc, le 29 avril 2016

**Arrêté n° 2016-924**

**Délégation de signature à M. Fabrice GROSSIR  
directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse,  
pour les sanctions du premier groupe**

**Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 95-1197 du 06 novembre 1995, et notamment son article 4, modifié par le décret 96-1141 du 24 décembre 1996, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR n° 0104 du 14 mars 2016 du ministre de l'intérieur nommant M. Fabrice GROSSIR, directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice GROSSIR, directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, à l'effet de signer les décisions d'avertissements et de blâmes prises à l'encontre des gradés, gardiens de la paix, des personnels administratifs et techniques des catégories C et des adjoints de sécurité placés sous son autorité.

**Article 2** : L'arrêté n° 2015-2720 du 31 décembre 2015 est abrogé.

**Article 3** : La directrice des services du cabinet du préfet de la Meuse et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,

  
**Jean-Michel MOUGARD**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Direction des collectivités territoriales et du  
développement local  
Bureau du développement local et de la  
coordination

### ARRÊTÉ

N°2016-910 du 27 avril 2016

#### Portant labellisation de la Maison de services au public

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

VU la convention cadre de partenariat signée le 23 février 2016 entre la Directrice du Réseau La Poste Lorraine Nord et les différents partenaires ;

VU le courrier transmis par La Poste le 24 février 2016 transmettant la convention cadre de partenariat et demandant la labellisation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Maison de service public de Varennes en Argonne (55), située dans le bureau de poste de Varennes en Argonne (1 route Moineaux 55 270), dont le portage est assuré

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



par La Poste est labellisée « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 23 février 2016 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public

**Article 2 :** Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

**Article 3 :** La Poste, gestionnaire de la Maison de service au public devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public ».

**Article 4 :** les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 23 février 2016 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

**Article 5 :** La Poste, gestionnaire de la Maison de service au public adressera au moins une fois par an au préfet de la Meuse et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Poste, gestionnaire de la Maison de service au public informera sans délai le préfet de la Meuse de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de la Meuse est informé par La Poste, gestionnaire de la Maison de service au public sous préavis d'un mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – C.O 20038 – 54036 NANCY cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

PRÉFET DE LA MEUSE

Sous-Préfecture de Verdun

Bar le Duc, le 31 mars 2016

**ARRETÉ**

N° 2016-423

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU la loi du 18 octobre 1919 tendant à faciliter la constitution des bureaux de vote et la formation des conseils municipaux dans certaines communes des régions libérées et à assurer aux réfugiés l'exercice de leur droit de vote, notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1474 du 7 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission municipale de Bezonvaux ;
- VU l'avis de la commission permanente du Conseil Départemental du 26 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au remplacement de M. Claude GAUDIOT, membre démissionnaire de ladite commission ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Verdun,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le quatrième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-1474 du 7 juillet 2015 instituant dans la commune de Bezonvaux une commission municipale, est modifié comme suit :

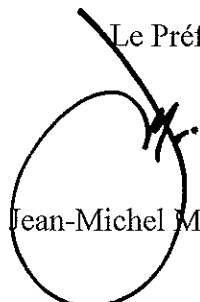
« M. Jean-Pierre ISCLA, en qualité de membre » en remplacement de M. Claude GAUDIOT, membre démissionnaire.

**Article 2** :

Les articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-1474 du 7 juillet 2015 restent inchangés.

**Article 4** :

Le Sous-Préfet de Verdun est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à chacun des membres de la commission municipale de Bezonvaux et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
  
Jean-Michel MOUGARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Sous-Préfecture de Verdun

Bar-le-Duc, le 31 mars 2016

**ARRETÉ**

**N° 2016-424**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU la loi du 18 octobre 1919 tendant à faciliter la constitution des bureaux de vote et la formation des conseils municipaux dans certaines communes des régions libérées et à assurer aux réfugiés l'exercice de leur droit de vote, notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1721 du 14 juillet 2008 modifié portant désignation des membres de la commission municipale de Fleury-devant-Douaumont ;
- VU l'avis de la commission permanente du Conseil Départemental du 26 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au remplacement de M. Maurice MICHELET, membre démissionnaire de ladite commission ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Verdun,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le quatrième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-1474 du 7 juillet 2015 instituant dans la commune de Fleury-devant-Douaumont une commission municipale, est modifié comme suit :


« M. Jean-Louis HUSSON, en qualité de membre » en remplacement de M. Maurice MICHELET, démissionnaire.

**Article 2** :

Les articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1721 du 14 juillet 2008 restent inchangés.

**Article 4** :

Le Sous-Préfet de Verdun est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à chacun des membres de la commission municipale de Fleury-devant-Douaumont et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
  
Jean-Michel MOUGARD



PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016- 5295**

**portant fixation du seuil de surface des coupes**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-1 à L. 122-6, L. 124-1 à L. 124-6, L. 163-2, L. 312-1 à L. 312-12, L. 362-1 à L. 362-4 et R. 362-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 113-1 et L. 421-4 ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- Vu l'avis du 7 octobre 2015 du Centre National de la Propriété Forestière ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Sur l'ensemble du département de la Meuse, dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées aux articles L. 124-1 et 2 du code forestier, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 4 ha, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation du représentant de l'Etat dans le département, après avis du Centre National de la Propriété Forestière pour les forêts privées.
- Article 2 :** Conformément à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, sont exemptes de déclaration préalable les coupes suivantes dans les espaces boisés classés :
- les coupes d'amélioration à destination de production de bois de feu, bois d'industrie ou bois d'œuvre dans la limite d'un taux de prélèvement de 20 % maximum du volume et espacées d'au moins 5 ans ;

- les coupes sanitaires, conformément aux dispositions de l'article R. 312-16 du code forestier ;
- les coupes de régénération des peuplements.

Dans tous les cas, une régénération artificielle devra être réalisée en cas de régénération naturelle insuffisante au terme de la 5<sup>ème</sup> année suivant la coupe.

**Article 3 :** L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont les forêts relèvent en application de l'article L. 122-2 du code forestier.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n°2005-0168 du 15 juin 2005 est abrogé.

**Article 5 :** Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

**Article 6 :** Le Préfet et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Bar-le-Duc, le 27 AVR. 2016

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 5297 – 2016 – DDT / SEA**

**Modifiant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du  
département de la Meuse**

Le préfet de MEUSE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture, instituant une Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture dans chaque Département,
- Vu la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,
- Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains Organismes ou Commissions,
- Vu le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 pris en application de la loi 95-95 du 1er février 1995 susvisée, relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 pris en application de la loi 99-574 du 9 juillet 1999 susvisée, modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
- Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 visant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable,
- Vu le décret du 12/11/2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-5087 du 26 janvier 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Considérant les propositions communiquées par les organismes appelés à siéger au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- Vu les propositions des Jeunes Agriculteurs de la Meuse en date du 10 février 2016 et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meuse en date du 22 mars 2016,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifiée comme suit pour les membres désignés :

### **\* au titre des Jeunes Agriculteurs de la Meuse :**

#### **Titulaires** :

- Monsieur Pierre DABIT  
3 place de l'Eglise  
55190 MAUVAGES
  
- Madame Armelle KEICHINGER  
11 Grande rue  
55220 OSCHES

#### **Suppléants** :

- Monsieur Julien ROBERT  
3 rue de la Croix  
55290 MANDRES EN BARROIS
- Monsieur Camille PEUREUX  
21 bis route de Varennes  
55270 BOUREUILLES
- Monsieur Yohan FRANCOIS  
2 route de Varennes  
55840 THIERVILLE SUR MEUSE
- Monsieur Sébastien WAGNER  
21 rue Orme  
55190 MELIGNY LE GRAND

### **\* Au titre de la distribution des produits agro-alimentaires :**

#### **Titulaire** :

- Madame Laurence DESMOUGINS  
Directrice AUCHAN Bar le Duc  
1 rue de Longeville  
55000 SAVONNIERES DEVANT BAR

#### **Suppléant** :

- Monsieur Martial DAVOT  
Directeur CASINO Bar le Duc  
26 boulevard de la Rochelle  
55000 BAR LE DUC

#### **- Dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :**

#### **Titulaire** :

- Monsieur Thierry GARDEL  
Commerce Alimentation Générale  
29 rue Rousseau  
55000 BAR LE DUC

## **ARTICLE 2** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 22 avril 2016

Le Préfet,

Signé / Jean-Michel MOUGARD

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016 – 5298**

**définissant les prescriptions environnementales sur le projet d'aménagement foncier agricole  
et forestier de la commune de LAVOYE**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le titre II du Livre I du Code Rural (parties Législative et Réglementaire) ;
- VU le code de l'environnement, notamment :
- Livre II - titre I relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 (relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration), L. 212-1 à L. 212-3 et L. 212-17 ;
  - Livre III relatifs aux espaces naturels et plus particulièrement les articles L. 341-1 et suivants (relatifs aux monuments naturels et sites classés), les articles L. 361-1 et suivants (relatifs à l'accès à la nature) ;
  - Livre IV- titre I relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2 et les articles L. 414-1 à L. 414-7 ;
  - Livre V- titre VI relatif à la prévention des risques naturels, et notamment son article L. 562-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 122-1 et suivants (relatifs aux schémas de cohérence territoriale), L. 123-1 et suivants (relatifs aux plans locaux d'urbanisme), L. 130-1 (classement des espaces boisés) et L. 123-1-5 (protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique) ;
- VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatifs aux découvertes fortuites, L. 544-3 et L. 544-4 relatifs aux sanctions encourues, L. 621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L. 641-1 à L. 642-7 relatifs aux espaces protégés ;
- VU le code forestier et en particulier ses articles L. 341-1 et suivants, L. 342-1 relatif aux défrichements soumis ou non à autorisation préalable et L. 214-13 relatif au défrichement et aux forêts relevant du régime forestier ;
- VU la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;



- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt et Etang d'Argonne » (zone de protection spéciale FR 4112009) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementale (BCAE) ;
- VU l'arrêté du SGAR n°2014-165 du 5 juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la Région Lorraine ;
- VU l'arrêté du SGAR n°2015-314 du 20 novembre 2015 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la Lorraine ;
- VU l'arrêté SGAR du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement des eaux des parties françaises des districts hydrographiques de la Seine et des cours d'eau cotiers et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 20 décembre 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-3355 du 22 août 2012 fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-4027 du 3 décembre 2013 arrêtant l'inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Considérant l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Considérant les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 1 et l'art. R. 121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune de LAVOYE dans la séance du 22 mai 2013 ;

Considérant les avis sollicités auprès des conseils municipaux des communes concernées par l'aménagement foncier et potentiellement impactées par les travaux futurs, à savoir : LAVOYE, AUTRECOURT SUR AIRE , FROIDOS et JULVECOURT ;

Considérant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier adopté au vu des résultats de l'enquête publique par la commission communale d'aménagement foncier du 30 juin 2015 ;

Considérant les enjeux environnementaux présents sur ce périmètre, qu'il convient de préserver en fixant des prescriptions applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Périmètre d'application des prescriptions**

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude (périmètre mis à enquête publique) de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de LAVOYE, AUTRECOURT SUR AIRE , FROIDOS et JULVECOURT. Ce périmètre est cartographié dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - Prescriptions**

Le présent arrêté définit les prescriptions environnementales que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural. Elles exposent les principales dispositions concernant le projet tel qu'il est connu, sans préjudice de l'ensemble de la réglementation applicable.

## **MESURE – A. CONTINUITÉ ECOLOGIQUE**

### **A.1-1 Sont à favoriser :**

- le maintien, l'entretien et la restauration des éléments de continuité écologique (Trames Vertes et Bleues) ;
- le maintien d'une ripisylve diversifiée et des boisements, linéaires et non linéaires ;
- la définition des limites séparatives des nouvelles parcelles en fonction des éléments existants du paysage ;
- la préservation des prairies constituant des réservoirs et corridors écologiques ;
- le maintien et la restauration des cours d'eau et zones humides sans obstacles.

## **MESURES - B. VOLET EAU**

### **B.1 – EAUX SUPERFICIELLES**

Les travaux autorisés pourront être soumis à des périodes d'interdiction liées à la reproduction piscicole.

#### **B.1-1 Est interdit**

Le retournement de prairies permanentes en zone inondable, tel que prescrit par l'article 2 – IV-b de l'arrêté du SGAR N°2014-165 du 05/06/2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Lorraine (l'extension des zones inondées par la crue centennale est présente sur la carte en annexe 2).

#### **B.1-3 Sont réglementés**

- la modification des écoulements naturels, notamment dans le cadre de la modification ou de la restauration du réseau de la voirie et des chemins ;
- tous travaux dans le lit mineur des cours d'eau ;
- tous élargissements du profil en travers des cours d'eau et toute modification de leur profil en long ;
- la destruction de zones de frayères à Chabot, Lamproie de planer, Truites fario et Vandoises dans la rivière Aire et ses affluents ;
- les remblais en lit majeur et les obstacles à l'écoulement des crues.

#### **B.1-4 Sont à favoriser :**

- la gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques ;
- le découpage parcellaire perpendiculaire à la pente de façon à limiter le ruissellement des eaux vers la vallée et le phénomène d'érosion ;
- la mise en place de bandes enherbées le long des berges de tous les écoulements présents dans le périmètre d'étude, y compris les fossés et les cours d'eau non classés au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales ;
- l'extension à 10 mètres des bandes enherbées déjà présentes, plus efficace pour lutter contre les pollutions diffuses ;
- la mise en place de bandes enherbées de 10 mètres en pied de coteaux pour limiter le phénomène d'érosion ;
- la conservation et le développement des prairies ;
- l'implantation de prairies dans les fonds de talwegs afin de limiter le phénomène d'érosion ;
- le développement et le maintien des éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ;
- l'implantation de fascines vivantes ;

### **C.1-2 Sont réglementés :**

- la destruction d'espèces et habitats protégés.

### **Au titre de NATURA 2000**

- le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ;
- la réalisation de travaux de drainage ;
- les défrichements ;
- la création de voiries forestières ;
- l'arrachage de haies ;
- les premiers boisements ;
- l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblais des zones humides ou de marais.

Les travaux dont la réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation du site NATURA 2000 ne pourront pas être autorisés.

### **C.1-3 Sont à favoriser :**

- les mesures permettant de limiter la dissémination des espèces invasives : mise en place d'une végétation concurrentielle, limitation des transferts de terres, nettoyage pendant les travaux... ;
- le maintien des arbres (vieux, creux, morts, en têtard...) présentant un intérêt pour la conservation des espèces cavernicoles.

## **MESURES D – VOLET FORESTIER**

### **D.1-1 Sont interdits :**

- les défrichements de terrains boisés sur lesquels existe une source ou un cours d'eau ;
- les défrichements de terrains boisés permettant la protection de berges ou le maintien des terres.

### **D.1-2 Sont réglementés :**

Les défrichements, les coupes rases, les suppressions de haies, ainsi que les coupes de bois. Les travaux autorisés pourront être soumis à des mesures compensatoires.

- la conservation de la ripisylve le long de l'Aire et de ses affluents ;
- la protection et la reconquête des zones d'expansion de crues ;
- la renaturation du fossé s'écoulant au lieu-dit « Le Fossé Joseph » allant du lavoir et se jetant dans l'Aire, qui présente un intérêt particulier d'un point de vue environnemental.

## **B.2 - ZONES HUMIDES**

Au vu de leurs nombreuses fonctionnalités, la préservation des zones humides remarquables ou ordinaires est un enjeu majeur sur le périmètre d'étude. Les atteintes à ces milieux doivent en premier lieu être évitées. Si les impacts ne peuvent être évités, toutes les mesures doivent être prises pour les réduire. Pour les cas où des impacts subsisteraient, toute zone humide détruite devra être compensée, en compatibilité avec la disposition D6-83 du schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE) Seine-Normandie.

### **B.2-2 Sont réglementés**

- l'opération de remblaiement de zone humide ;
- les travaux de drainage en zone humide.

### **B.2-3 Est à favoriser :**

La préservation, le maintien et la protection des zones humides, notamment les étangs et mares identifiés comme devant être préservés dans l'étude d'aménagement foncier.

## **MESURES C -VOLET BIODIVERSITE**

Des espèces protégées sont présentes sur le périmètre d'aménagement (plantes, oiseaux et reptiles), qui est en partie inclus dans le site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale « Forêts et Etangs d'Argonne, Vallée de l'Ornain ». La préservation des prairies, des haies et des zones humides constitue un enjeu majeur pour les espèces et habitats de ce site.

Les travaux autorisés pourront être soumis à des périodes d'interdiction liées à la nidification des oiseaux.

### **D.1-3 Est à favoriser :**

- la création de haies d'une largeur minimale de 2 à 3 mètres, qui ont un impact positif pour le paysage, la biodiversité et la qualité de l'eau. Les plants doivent être espacés d'environ 1 mètre et l'aménagement doit être multi-strates. Ces haies doivent être constituées d'au minimum 6 essences différentes (espèces locales) et implantées sur une bande herbeuse.

## **MESURES E -VOLET PAYSAGE**

### **E.1-1 Est à favoriser :**

- le maintien et l'entretien des éléments structurants du paysage définis dans l'étude environnementale.

## **MESURES F -VOLET RANDONNEE**

### **F.1-1 Est à favoriser :**

- le maintien des itinéraires de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

## **MESURES G -VOLET ARCHEOLOGIE**

### **G.1-1 Sont réglementés :**

- les affouillements susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques. Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Départemental de la Meuse, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies suivantes : LAVOYE, AUTRECOURT SUR AIRE, FROIDOS et JULVECOURT.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

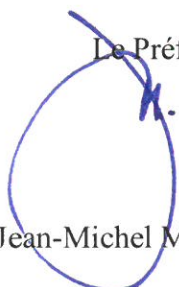
Il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54036 NANCY cedex) pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux auprès de la préfecture de la Meuse. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce recours doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le président du Conseil Départemental de la Meuse, le président de la commission communale d'aménagement foncier de LAVOYE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **28 AVR. 2016**

Le Préfet,



Jean-Michel MOUGARD





 Aménagement Foncier Agricole et Forestier  
 Sous l'égide de la Loi sur l'accès à l'information  
 de la commune de  
**LAVOYE**  
 1005, extension de la commune de AUTRECOURT SURAIRE,  
 FROIDOS et JULVECOURT

Plan de Périmètre d'Aménagement

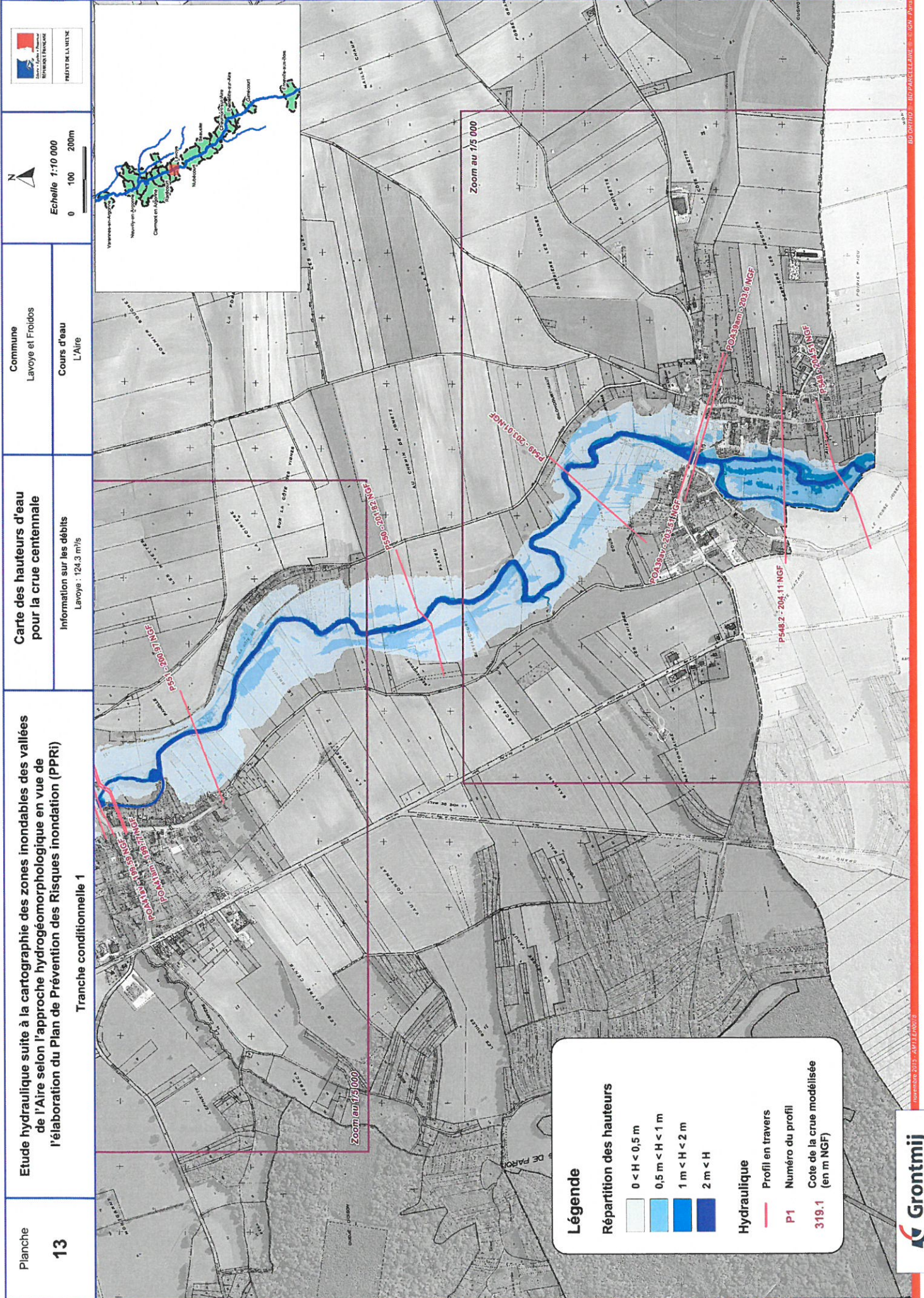
-  SAIRES PROPRÉTAIRES
-  PERIMÈTRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER
-  DROIT FONCIER

Sans Echelle


 SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER ET FORESTIER  
 1005, extension de la commune de AUTRECOURT SURAIRE,  
 FROIDOS et JULVECOURT  
 2023-01-27  
 1005-01-27-01-27







**Commune**  
Lavoie et Froidos

**Cours d'eau**  
L'Aire

**Information sur les débits**  
Lavoie : 124,3 m<sup>3</sup>/s

**Echelle 1:10 000**  
0 100 200m

Logo of the **Préfecture de la Manche** and **Normandie Environnement**.

**Etude hydraulique suite à la cartographie des zones inondables des vallées de l'Aire selon l'approche hydrogéomorphologique en vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)**

Tranche conditionnelle 1

**Planche 13**

**Légende**

**Répartition des hauteurs**

- 0 < H < 0,5 m
- 0,5 m < H < 1 m
- 1 m < H < 2 m
- 2 m < H

**Hydraulique**

- Profil en travers
- P1 Numéro du profil
- 319.1 Cote de la crue modélisée (en m NGF)



**PRÉFET DE LA MEUSE**

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016 - 5299**

**définissant les prescriptions environnementales sur le projet d'aménagement foncier agricole  
et forestier de la commune de SOMMELONNE**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le titre II du Livre I du Code Rural (parties Législative et Réglementaire) ;

VU le code de l'environnement, notamment :

- Livre II - titre I relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 (relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration), L. 212-1 à L. 212-3 et L. 212-17 ;
- Livre III relatifs aux espaces naturels et plus particulièrement les articles L. 341-1 et suivants (relatifs aux monuments naturels et sites classés), les articles L. 361-1 et suivants (relatifs à l'accès à la nature) ;
- Livre IV- titre I relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2 et les articles L. 414-1 à L. 414-7 ;
- Livre V- titre VI relatif à la prévention des risques naturels, et notamment son article L. 562-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 122-1 et suivants (relatifs aux schémas de cohérence territoriale), L. 123-1 et suivants (relatifs aux plans locaux d'urbanisme), L. 130-1 (classement des espaces boisés) et L. 123-1-5 (protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique) ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatifs aux découvertes fortuites, L. 544-3 et L. 544-4 relatifs aux sanctions encourues, L. 621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L. 641-1 à L. 642-7 relatifs aux espaces protégés ;

VU le code forestier et en particulier ses articles L. 341-1 et suivants, L. 342-1 relatif aux défrichements soumis ou non à autorisation préalable et L. 214-13 relatif au défrichement et aux forêts relevant du régime forestier ;

VU la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;

- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementale (BCAE) ;
- VU l'arrêté SGAR du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement des eaux des parties françaises des districts hydrographiques de la Seine et des cours d'eau cotiers et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 20 décembre 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-3246 du 23 mai 2012 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres à compter de la campagne 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-4027 du 3 décembre 2013 arrêtant l'inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 ;

Considérant l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Considérant les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 1 et l'art. R. 121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune de SOMMELONNE dans la séance du 27 mai 2013 ;

Considérant les avis sollicités auprès des conseils municipaux des communes concernées par l'aménagement foncier et potentiellement impactées par les travaux futurs, à savoir : SOMMELONNE, SAUDRUPT et BAUDONVILLIERS ;

Considérant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier adopté suite à l'enquête publique, par la commission communale d'aménagement foncier du 10 décembre 2014 ;

Considérant les enjeux environnementaux présents sur ce périmètre, qu'il convient de préserver en fixant des prescriptions applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Périmètre d'application des prescriptions**

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude (périmètre mis à enquête publique) de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de SOMMELONNE, SAUDRUPT et BAUDONVILLIERS. Ce périmètre est cartographié dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - Prescriptions**

Le présent arrêté définit les prescriptions environnementales que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural. Elles exposent les principales dispositions concernant le projet tel qu'il est connu, sans préjudice de l'ensemble de la réglementation applicable.

## **MESURE – A. CONTINUITE ECOLOGIQUE**

### **A.1-1 Sont à favoriser :**

- le maintien, l'entretien et la restauration des éléments de continuité écologique ;
- le maintien d'une ripisylve diversifiée et des boisements, linéaires et non linéaires ;
- la définition des limites séparatives des nouvelles parcelles en fonction des éléments existants du paysage ;
- la préservation des prairies constituant des réservoirs et corridors écologiques ;
- le maintien, la restauration des cours d'eau et zones humides sans obstacles.

## **MESURES - B. VOLET EAU**

### **B.1 – EAUX SUPERFICIELLES**

Les travaux autorisés pourront être soumis à des périodes d'interdiction liées à la reproduction piscicole.

### **B.1-2 Sont réglementés**

- la modification des écoulements naturels, notamment dans le cadre de la modification ou de la restauration du réseau de la voirie et des chemins ;
- tous travaux dans le lit mineur des cours d'eau ;

- tous élargissements du profil en travers des cours d'eau et toute modification de leur profil en long ;
- la destruction de zones de frayères à Truites Fario dans la rivière Ornel et ses affluents ;
- les remblais en lit majeur et les obstacles à l'écoulement des crues ;
- l'arrasement de talus ;
- les travaux de drainage ;
- l'extraction de matériaux ;
- la création de retenue d'eau dynamique ;
- la suppression et le curage de mares et de fossés.

### **B.1-3 Sont à favoriser :**

- la gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques ;
- le découpage parcellaire perpendiculaire à la pente de façon à limiter le ruissellement des eaux vers la vallée et le phénomène d'érosion ;
- la mise en place de bandes enherbées le long des berges de tous les écoulements présents dans le périmètre d'étude, y compris les fossés et les cours d'eau non classés au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales ;
- l'extension à 10 mètres des bandes enherbées déjà présentes, plus efficace pour lutter contre les pollutions diffuses ;
- la conservation et le développement des prairies, notamment dans la vallée du ruisseau de Baudonvilliers ;
- l'implantation de prairies dans les fonds de talwegs afin de limiter le phénomène d'érosion ;
- le développement et le maintien des éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ;
- l'implantation de fascines vivantes ;
- la conservation de la ripisylve le long de l'Ornel et de ses affluents ;
- la protection et la reconquête des zones d'expansion de crues ;
- la réalisation de plantations le long du ruisseau de Baudonvilliers en aval du ponceau ;
- la modification des exutoires des parcelles drainées. Des fossés ou bassins tampons pourraient recueillir les eaux de drainage avant rejet dans le réseau hydrographique, limitant ainsi les pollutions diffuses.

### **B.2 - ZONES HUMIDES**

Au vu de leurs nombreuses fonctionnalités, la préservation des zones humides remarquables ou ordinaires est un enjeu majeur sur le périmètre d'étude. Les atteintes à ces milieux doivent en premier lieu être évitées. Si les impacts ne peuvent être évités, toutes les mesures doivent être prises pour les réduire. Pour les cas où des impacts subsisteraient, toute zone humide détruite devra être compensée, en compatibilité avec la disposition D6-83 du schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE) Seine-Normandie.

### **B.2-1 Sont réglementés**

- l'opération de remblaiement de zone humide ;
- les travaux de drainage en zone humide.

### **B.2-2 Sont à favoriser :**

- la préservation, le maintien et la protection des zones humides, notamment les étangs, mares, rozelières, sourcins, caricaies et prairies humides identifiés dans l'étude d'aménagement foncier ;
- la remise en état de la doline située sur les parcelles B2-111 et B2-112 qui présente un intérêt particulier d'un point de vue environnemental ;
- la remise en état de la rozelière dégradée, située en rive gauche de l'Ornel au Nord-Ouest du lieu-dit Rond Buisson.

## **MESURES C -VOLET BIODIVERSITE**

La préservation des zones humides, des mares, des haies, des buissons, des bosquets, des arbres isolés et des vergers constitue un enjeu majeur pour les espèces et habitats remarquables de ce territoire.

Les travaux autorisés pourront être soumis à des périodes d'interdiction liées à la nidification des oiseaux.

### **C.1-1 Sont réglementés :**

- la destruction d'espèces et habitats protégés.

### **C.1-2 Sont à favoriser :**

- les mesures permettant de limiter la dissémination des espèces invasives : mise en place d'une végétation concurrentielle, limitation des transferts de terres, nettoyage pendant les travaux... ;
- le maintien des arbres (vieux, creux, morts, en têtard...) présentant un intérêt pour la conservation des espèces cavernicoles.



## **MESURES D – VOLET FORESTIER**

### **D.1-1 Sont interdits :**

- les défrichements de terrains boisés sur lesquels existe une source ou un cours d'eau ;
- les défrichements de terrains boisés permettant la protection de berges ou le maintien des terres.

### **D.1-2 Sont réglementés :**

Les défrichements, les coupes rases, les suppressions de haies, ainsi que les coupes de bois. Les travaux autorisés pourront être soumis à des mesures compensatoires.

### **D.1-3 Est à favoriser :**

- la création de haies d'une largeur minimale de 2 à 3 mètres, qui ont un impact positif pour le paysage, la biodiversité et la qualité de l'eau. Les plants doivent être espacés d'environ 1 mètre et l'aménagement doit être multi-strates. Ces haies doivent être constituées d'au minimum 6 essences différentes (espèces locales) et implantées sur une bande herbeuse.

## **MESURES E -VOLET PAYSAGE**

### **E.1-1 Est à favoriser :**

- le maintien et l'entretien des éléments structurants du paysage définis dans l'étude environnementale.

## **MESURES F -VOLET RANDONNEE**

### **F.1-1 Est à favoriser :**

- le maintien des itinéraires de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

## MESURES G -VOLET ARCHEOLOGIE

### G.1-1 Sont réglementés :

- les affouillements susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques. Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Départemental de la Meuse, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies suivantes : SOMMELONNE, SAUDRUPT et BAUDONVILLIERS.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

### ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54036 NANCY cedex) pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux auprès de la préfecture de la Meuse. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce recours doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le président du Conseil Départemental de la Meuse, le président de la commission communale d'aménagement foncier de SOMMELONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 AVR. 2016

Le Préfet,



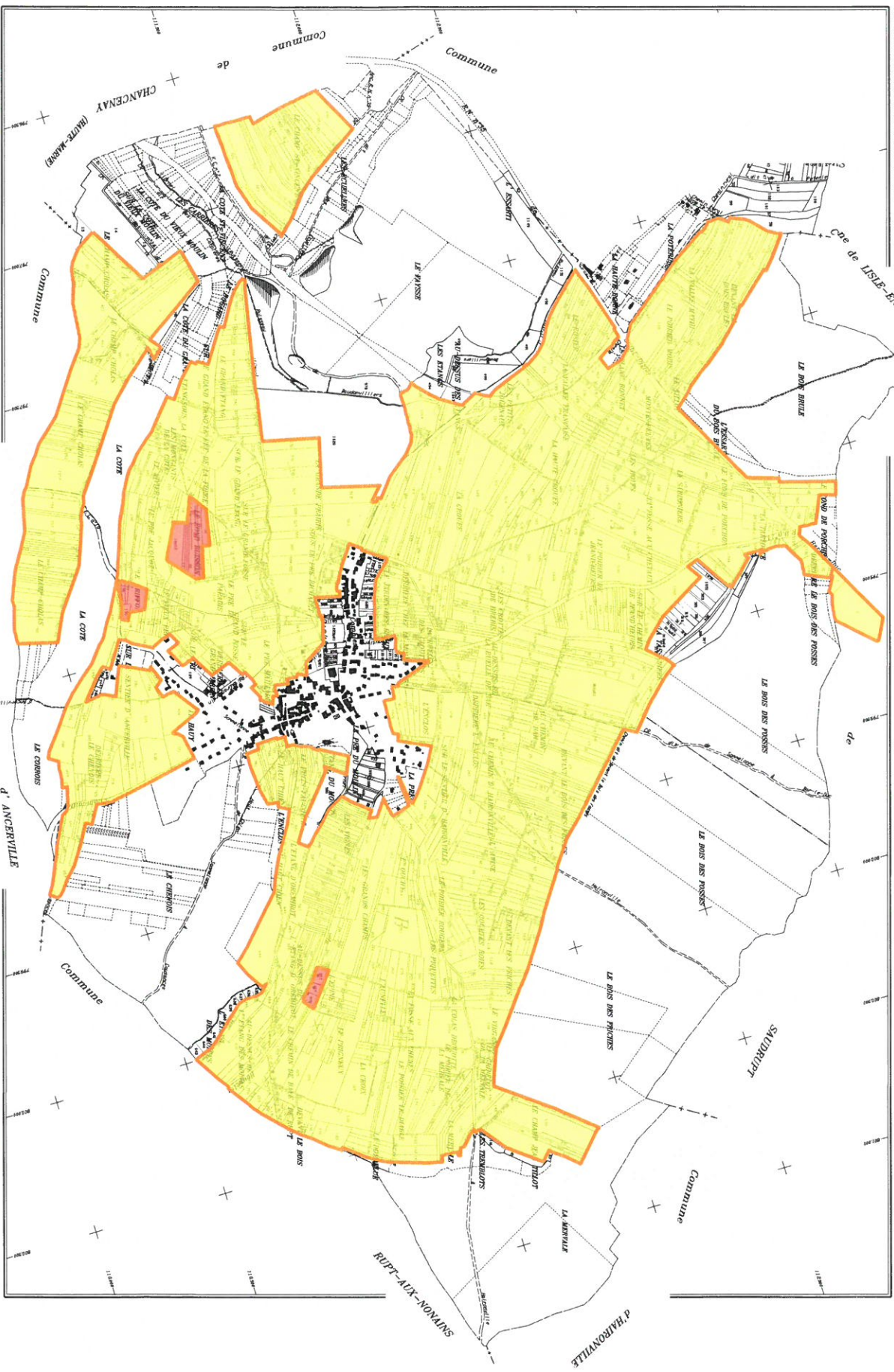
Jean-Michel MOUGARD

2000 0000 0000

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORÊSTIER  
Titre Zone de l'ère de Code Rural et de la Forêt Indivise

SOMMELONNE (Meuse)

Section TA



- Périmètre d'aménagement foncier
  - Inclut de l'aménagement foncier
  - Exclu de l'aménagement foncier
- Plan à jour des modifications périmètre suite CCAF 2015

Plan établi en 2013  
par F. CALCIOTTE  
Éléments-cadastre agréés

Echelle 1/5000





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse Grand Est  
Direction territoriale de la  
jeunesse Meurthe-et-Moselle,  
Meuse, Vosges**  
25-29 boulevard Joffre  
CS 45226  
54052 NANCY CEDEX

Dossier suivi par : Caroline SCHAAL  
Tél : 03.83.35.11.40  
Fax : 03.83.35.94.69  
Mél : dtpjj-nancy@justice.fr

**ARRÊTÉ n° 2016/914 du 28 AVR. 2016**  
**Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2016,**  
**pour le Centre Éducatif Fermé**  
**« Le Syssition » à Thierville sur Meuse (55)**

**Le Préfet de la Meuse,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R.314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

**Vu** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

**Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

**Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** le décret du président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2005 portant autorisant de création du Centre Éducatif Fermé « Le Syssition » géré par l'association « A.M.S.E.A.A » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2006 portant habilitation du Centre Éducatif Fermé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2012 portant renouvellement d'habilitation du Centre Éducatif Fermé ;

**Vu** l'arrêté de tarification du 23 avril 2015 portant fixation de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2015 pour le Centre Éducatif Fermé ;

**Vu** l'arrêté de tarification du 1<sup>er</sup> décembre 2015 abrogeant l'arrêté susmentionné et portant fixation de la nouvelle dotation globale de financement au titre de l'exercice 2015 pour le Centre Éducatif Fermé ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par l'association gestionnaire « A.M.S.E.A.A » pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur territorial de la protection judiciaire de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges en date du 06 avril 2016 ;

**Considérant** la réponse exprimée par le Directeur général ayant qualité pour représenter le Centre Éducatif Fermé par courrier transmis le 15 avril 2016 ;

**Sur** Rapport du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand EST et par délégation le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

**-ARRÊTE-**

**Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du Centre Éducatif Fermé « Le Syssition » sont autorisés comme suit :

|                        | <b>Groupes fonctionnels</b>                                      | <b>Montants en euros</b> | <b>Total en euros</b> |
|------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b><u>Charges</u></b>  | Groupe I :<br>Charges afférentes à l'exploitation courante       | <b>194 425 €</b>         | <b>1 990 000 €</b>    |
|                        | Groupe II :<br>Charges afférentes au personnel                   | <b>1 316 651 €</b>       |                       |
|                        | Groupe III :<br>Charges afférentes à la structure                | <b>478 924 €</b>         |                       |
| <b><u>Résultat</u></b> | Déficit  | <b>0 €</b>               |                       |
| <b><u>Produits</u></b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification                        | <b>1 990 000 €</b>       | <b>1 990 000 €</b>    |
|                        | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | <b>0 €</b>               |                       |
|                        | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables | <b>0 €</b>               |                       |
| <b><u>Résultat</u></b> | Excédent   | <b>0€</b>                |                       |

**Article 2 :**

**La dotation globale de financement applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 au Centre Éducatif Fermé « Le Syssition » de Thierville sur Meuse est fixée à 1 990 000 €.**

**Article 3 :**

**L'excédent constaté au CA 2014 d'un montant de 24 187.24€ est affecté en report à nouveau.**

**Article 4 :**

Compte tenu des acomptes mensuels versés du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 30 avril 2016 pour un montant cumulé de 681 037.36 euros au titre de la dotation précédemment arrêtée le 01 décembre 2015, le règlement de la dotation globale 2016 sera effectué par fractions mensuelles forfaitaires égales à 163 620.33 euros, à échéance fixe le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

**Article 5 :**

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 28 AVR. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MEUSE

**Direction Interrégionale  
De la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est  
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire  
Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges**  
25-29 boulevard Joffre  
CS 45226  
54052 NANCY CEDEX

Dossier suivi par : Caroline SCHAAL  
Tél : 03.83.35.11.40  
Fax : 03.83.35.94.69  
Mél : dtpjj-nancy@justice.fr

**ARRÊTÉ N°2016/915 du 20 AVR. 2016**  
**Portant tarification, au titre de l'exercice 2016, du Centre Éducatif Renforcé**  
**« Le Boustrophédon » à Saint-Mihiel**

**Le Préfet de la Meuse**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R.314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

**Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** le décret du président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2000 portant création et habilitation du Centre Éducatif Renforcé « Le Boustrophédon » de Saint-Mihiel géré par l'association « A.M.S.E.A.A » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2013 portant renouvellement d'habilitation du Centre Éducatif Renforcé ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 portant tarification, au titre de l'exercice 2015, du Centre Éducatif Renforcé ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par l'association gestionnaire « A.M.S.E.A.A » pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur territorial de la protection judiciaire de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges en date du 06 avril 2016 ;

**Considérant** la réponse exprimée par le Directeur général ayant qualité pour représenter le Centre Éducatif Renforcé par courrier transmis le 15 avril 2016 ;

**Sur** Rapport du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand Est et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

**-ARRÊTE-**

**Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du Centre Éducatif Renforcé « Le Boustrophédon » sis 7 place Saint Michel à Saint-Mihiel sont autorisés comme suit :

|                        | <b>Groupes fonctionnels</b>                                      | <b>Montants en euros</b> | <b>Total en euros</b> |
|------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b><u>Charges</u></b>  | Groupe I :<br>Charges afférentes à l'exploitation courante       | <b>88 322 €</b>          | <b>882 000 €</b>      |
|                        | Groupe II :<br>Charges afférentes au personnel                   | <b>627 329 €</b>         |                       |
|                        | Groupe III :<br>Charges afférentes à la structure                | <b>174 349 €</b>         |                       |
| <b><u>Résultat</u></b> | Déficit  | <b>0 €</b>               |                       |
| <b><u>Produits</u></b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification                        | <b>827 442.70 €</b>      | <b>882 000 €</b>      |
|                        | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | <b>0 €</b>               |                       |
|                        | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables | <b>0 €</b>               |                       |
| <b><u>Résultat</u></b> | Excédent   | <b>54 557.30 €</b>       |                       |

Le prix de journée annuel moyen du Centre Éducatif Renforcé est de : 410.44 euros

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, et à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016,

**Le prix de journée du Centre Éducatif Renforcé est fixé à : 431.31 euros.**

**Article 3 :**

**Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise de l'excédent constaté au CA 2014 d'un montant de 54 557.30 €.**

**Article 4 :**

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 28 AVR. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE DE  
LORRAINE-CHAMPAGNE-ARDENNE

2016/916

**ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2016  
APPLICABLE A  
L'Association d'Action Educative  
(AAE)**

pour l'Action d'Education en Milieu Ouvert  
(AEMO)

**LE PREFET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45,
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2010 habilitant le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de VERDUN, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de VERDUN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du Conseil départemental de la Meuse,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17 décembre 2015 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

Sur proposition conjointe du Directeur Général des Services Départementaux et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AEMO de l'AAE sont autorisées comme suit :

| Dépenses                                      | Groupes fonctionnels  |              |
|---|---|--------------|
|   | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 55 305,47    |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel    | 908 504,47  |              |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 110 111,00  |              |
| <b>Total</b>                                  | <b>1 073 920,94</b>   |              |
| Recettes                                      | Groupe I Produits de la tarification                        | 1 048 189,24 |
|   | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation                |              |
|   | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 5 000,00     |
| <b>Total</b>                                  | <b>1 053 189,24</b>   |              |

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| Reprise d'excédent | 20 731,70 |
| Reprise de déficit | Néant     |

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée applicable à compter du 1er mai 2016 au service AEMO de l'AAE s'établit à :

7,69 €.

**ARTICLE 4 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit – CS1011 54035, NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 28 AVR. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
**Philippe BRUGNOT**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

  
**Jean-Marie MISSLER**  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20160052  
Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM/Strasbourg

### LE DIRECTEUR TERRITORIAL

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

**Vu** le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses article 50 et 51-2,

**Vu** l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

**Vu** l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

**Vu** l'autorisation du Préfet du Département de la Meuse en date du 31 Mars 2016,

**Vu** la décision en date du 01 juillet 2015 portant délégations de pouvoirs au directeur territorial pour les Régions Alsace, Lorraine et Champagne - Ardenne

**Vu** la demande d'Avis adressé au Conseil Régional par lettre AR du 12/02/2016 et la réponse par mail du 22/02/2016

**Considérant** que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le terrain sis à BANNONCOURT (Meuse) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

## TERRAINS :

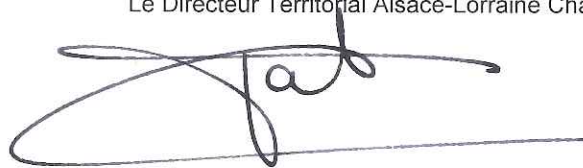
| Commune     | Lieu-dit    | Références cadastrales |              | Surface (m <sup>2</sup> ) |
|-------------|-------------|------------------------|--------------|---------------------------|
|             |             | Section                | Numéro       |                           |
| BANNONCOURT | LA LOUVIERE | AA                     | 245a         | 554                       |
| BANNONCOURT | LA FOLIE    | ZI                     | 25a          | 284                       |
|             |             |                        | <b>TOTAL</b> | 838                       |

## ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à Strasbourg, le 29 AVR. 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Territorial Alsace-Lorraine Champagne-Ardennes,



Thomas ALLARY

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de NEXITY Agence NSPM/Strasbourg – 27, Rue du Vieux Marché aux Vins 67 000 STRASBOURG



Commune : 55027  
Bannoncourt

### MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage  
Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....

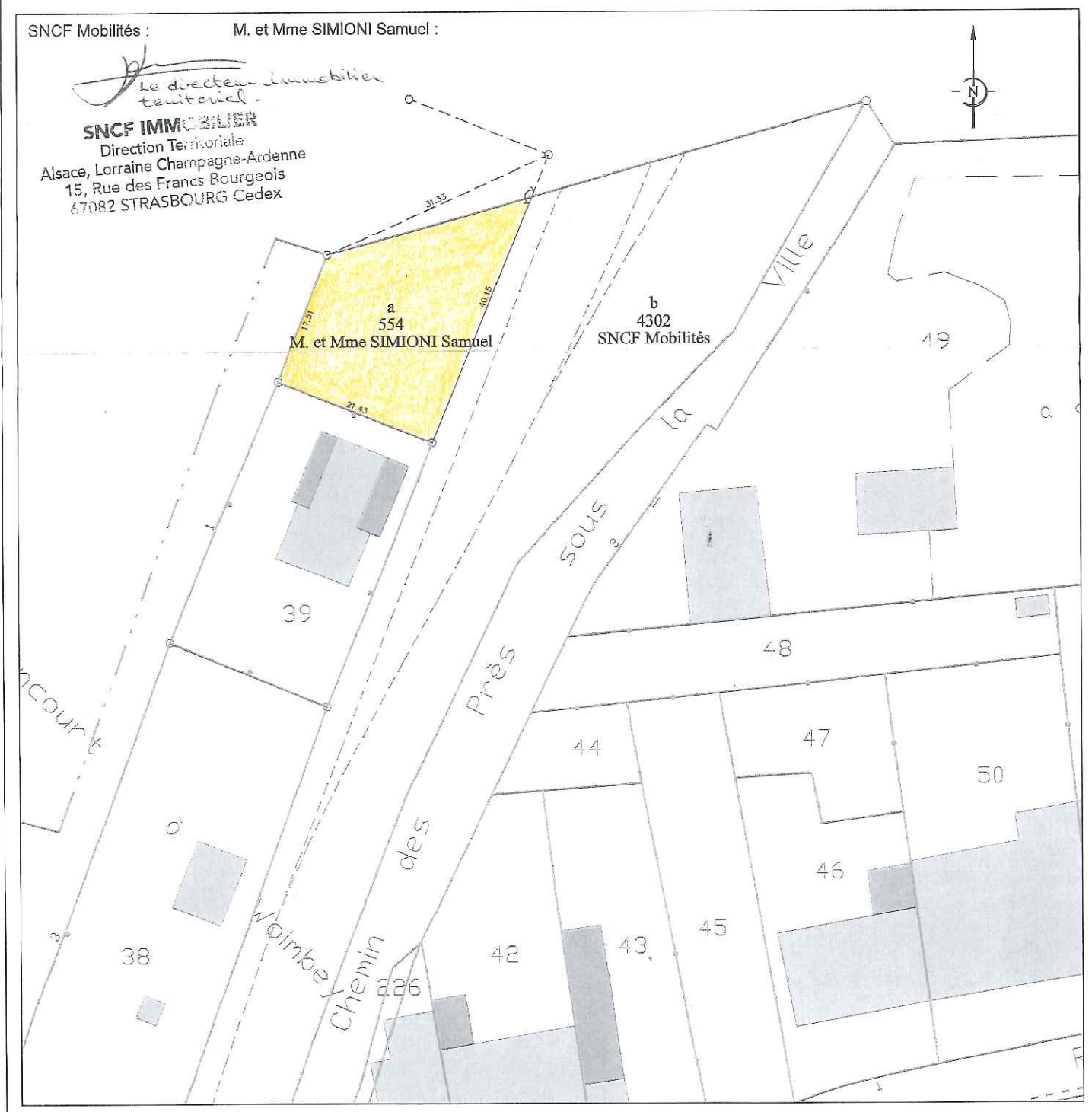
Section : AA  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : P4  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 15/04/2006

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ..... par M ..... géomètre à .....  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la chemise 6463.  
A .SAINT.MIHIEL....., le 11.Décembre.2015..

Document dressé par  
M..HOEMAN.Alain.....  
à .SAINT.MIHIEL.....  
Date .11/12/2015.....  
Signature :

S-15082a

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



Commune : 55027  
Bannoncourt

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....

Section : ZI  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : P5

Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 12/01/2005

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ..... par M ..... géomètre à .....

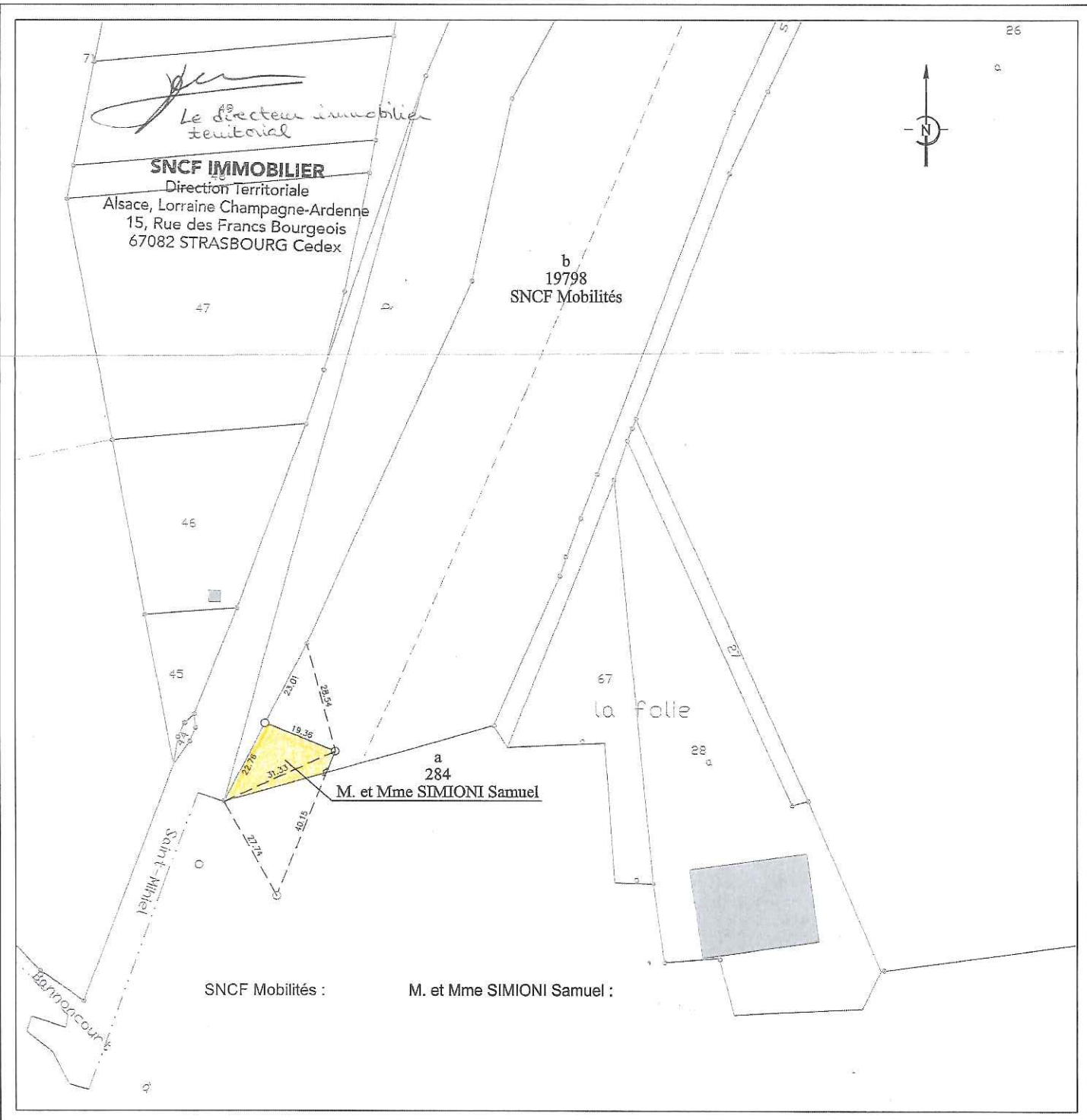
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la chemise 6463.

A .SAINT.MIHIEL....., le 11.Décembre.2015..

Document dressé par  
M..HOEMAN Alain.....  
à .SAINT.MIHIEL.....  
Date .11/12/2015.....  
Signature :

S-15082b

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante).





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Préfecture  
Secrétariat général  
Service des Ressources et des Moyens

Bar-le-Duc, le 31 mars 2016

Affaire suivie par : Laurent WISLER  
Tél. : 03.29.77.56. 01  
[laurent.wisler@meuse.gouv.fr](mailto:laurent.wisler@meuse.gouv.fr)

Le Préfet de la Meuse

à

SNCF Immobilier  
Direction Immobilière Territoriale Est  
15, rue des Francs Bourgeois  
67 082 Strasbourg Cédex

**Objet : projet de déclassement de biens ferrovières à Bannoncourt (55 - Meuse)**

**Vos références : D-16-102-DIT EST-RJ**

Madame, Monsieur,

Par lettre du 1<sup>er</sup> mars 2016, vous m'avez saisi, en application des dispositions du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, d'une demande d'autorisation de déclassement de deux parcelles d'une superficie totale de 838 m<sup>2</sup>, cadastrées AA-255 et ZI-84 sur la commune de Bannoncourt dans le département de la Meuse.

Je constate que vous avez consulté le conseil régional et informé l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

Au regard des informations à ma disposition, en particulier des éléments que vous avez portés à ma connaissance dans le dossier accompagnant la demande d'autorisation de déclassement et du résultat de la consultation préalable, j'autorise SNCF Réseau à procéder au déclassement de ces parcelles.

Vous voudrez bien me communiquer, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, la décision de déclassement qui devra être prise dans un délai de trois ans à compter de ce jour.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)